

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.346 du 6 novembre 2013

A. 198.899/XIII-5782

En cause : **BRUNEAU** Marianne,
ayant élu domicile chez
Me Denis BRUSSELMANS, avocat,
rue de Charleroi 2
1400 Nivelles,

contre :

1. la Commune de Mont-Saint-Guibert,
ayant élu domicile chez
Mes France GUERENNE et
Francis HAUMONT, avocats,
chemin du Stocquoy 1-3
1300 Wavre,

2. la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2011 par Marianne BRUNEAU qui demande l'annulation du "permis d'urbanisme délivré par le Collège communal de Mont-Saint-Guibert en date du 28 octobre 2010 à Messieurs Mercier-Fabry-Stormacq [...] pour un bien sis rue Warichet, 4 et 6, cadastré section B, n°347c et 349f, ayant pour objet la démolition d'une maison et la construction d'un immeuble à logements multiples (huit appartements)";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. OSWALD, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires de la seconde partie adverse et de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 octobre 2013 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. LEBRUN, loco Me D. BRUSSELMANS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me S. GRUBER, loco Mes Fr. GUERENNE et Fr. HAUMONT, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une décision du 25 septembre 2013 le collège communal de Mont-Saint-Guibert a retiré l'acte attaqué; que toutefois la première partie adverse n'a pas communiqué au Conseil d'Etat la preuve de la notification régulière au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que le caractère définitif du retrait ne pouvant être constaté il y a lieu de remettre l'affaire dans l'attente de la communication par la première partie adverse des documents susvisés,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
six novembre deux mille treize par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.